



Contrat de location 2026 à l'année d'un emplacement destiné À l'installation d'une résidence mobile de loisirs

Clauses contractuelles obligatoires liées à la notice d'information selon les arrêtés du 17 février 2014 et du 24 décembre 2014

IDENTIFICATION DES PARTIES :

SARL Le Grand Large, représentée par M et Mme JORET Stéphane et Véronique

Dont le numéro SIRET est 58265028900017,

Exploitant du camping Le Grand Large

Sis à 11 route du Grand Large, 50340 LES PIEUX

Classé Tourisme, 5 étoiles pour 223 emplacements

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

Monsieur/Madame

Domicilié(s) et demeurant :

N° de téléphone : N° de portable :

Adresse mail :

Propriétaire de l'hébergement désigné à l'Article 1,

Ci- après dénommés, « le locataire ».

PREAMBULE :

Par le présent contrat, le gestionnaire met à disposition, conformément aux articles 1708 et suivants du Code civil sur le louage de choses, un emplacement dans les conditions ci-après définies. La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du Code du tourisme, le locataire s'engage à ne jouir de l'emplacement qu'à des fins de résidence de loisir. Il s'interdit d'élire domicile sur l'emplacement du terrain de camping faisant l'objet du contrat de location ainsi que d'en faire un usage commercial ou professionnel. Cette interdiction s'applique pendant toute la durée du contrat.

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile.

Sont autorisés à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix et dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa responsabilité, les personnes ci-dessous désignées et appelées « ayants droit ». Il s'agit de **celui dont le nom figure ci-dessus, son épouse et ses enfants à charge (maximum 3)**. Pour les familles n'atteignant pas 4 personnes, possibilité à la signature du contrat de désigner des bénéficiaires

- Mr/Mme/Mlle Date de naissance :

Avec l'accord exprès du gestionnaire, le locataire peut permettre une occupation par des tiers en présence de l'une quelconque des personnes ci-dessus listées ou de lui-même, dans la limite du nombre de personnes autorisées à occuper le mobil home et après s'être fait connaître à l'accueil du camping. Toute occupation et séjour par des personnes autres que les ayants-droit se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Dans tous les cas, l'hébergement ne pourra pas être occupé simultanément par plus de 6 personnes (locataire, ayants-droit ou occupants en présence soit du locataire, soit de l'un des ayants-droit désignés ci-dessus).

Les mineurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à séjourner dans le mobil home sans être accompagnés de leurs parents.

Article 1 - Définition de l'emplacement et de la résidence mobile de loisirs pouvant y être stationnée

1.1 Le présent contrat a pour objet la mise à la disposition du locataire de l'emplacement portant le n°..., ayant une superficie de ...m².

Sur cet emplacement, le locataire pourra stationner la résidence mobile de loisirs suivante :

- | | |
|-------------------|---------------------|
| - Marque : | - Modèle : |
| - Dates d'achat : | - Année du modèle : |

Il appartient au locataire de s'assurer que la résidence mobile de loisirs, conformément à la réglementation (article A111-2 du Code de l'urbanisme), conserve en permanence ses moyens de mobilité.

- 1.2 La résidence mobile de loisirs ne doit pas occuper, auvents et terrasses amovibles exclus, plus de 30 % de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté, ni dépassé 40m² de superficie. La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement loué devra respecter les éventuelles contraintes prescrites par le gestionnaire et notamment celles imposées par le règlement intérieur, les prescriptions légales ou réglementaires, notamment les règlements de sécurité et d'urbanismes ou les contraintes d'insertion paysagère.
- 1.3 Le locataire s'abstient d'apporter toute modification à l'emplacement : plantation, clôture, arrachage, gravillonnage...sauf accord préalable du gestionnaire.

Article 2 - Durée du contrat - Conditions de renouvellement

2.1 Durée du Contrat - Période d'ouverture

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Cette durée recouvre la période d'ouverture du camping pendant laquelle le locataire peut séjourner sur l'emplacement, accéder et disposer librement des installations disponibles et de la période de fermeture, pendant laquelle le locataire peut laisser l'hébergement en stationnement.

Le camping est ouvert du 18 avril 2026 au 20 septembre 2026.

En dehors de la période d'ouverture du camping, et dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, l'hébergement du locataire peut être laissé sur l'emplacement en stationnement. Pendant cette période :

- le locataire ne pourra en aucun cas occuper ou laisser occuper physiquement l'emplacement.
- toute visite relative à l'entretien de l'hébergement demandée par le locataire est fixée d'un commun accord avec le gestionnaire. Celle-ci pourra avoir lieu qu'entre le 1^{er} et 17 avril ou entre le 21 et 30 septembre 2026. L'eau et l'électricité ne seront en service que lors de notre présence.

Le gestionnaire n'aura pas d'obligation de garde ou d'entretien de l'hébergement pendant cette période de stationnement.

Le gestionnaire reste débiteur d'une obligation générale de sécurité et de surveillance du camping.

2.2 Terme du contrat - Congé - Proposition de nouveau contrat

S'agissant d'un contrat écrit à durée déterminée, il prend fin automatiquement au terme précité, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Le gestionnaire s'il dispose d'un motif légitime à cette fin, pourra ne pas proposer au locataire un nouveau contrat à l'expiration du présent contrat.

Le gestionnaire devra faire savoir au locataire 3 mois avant le terme du contrat s'il entend lui proposer un nouveau contrat pour l'année suivante ou s'il envisage de ne pas le renouveler pour un motif légitime.

Dans l'hypothèse où un nouveau contrat lui serait proposé, il appartiendra au locataire de l'accepter expressément, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de renouvellement.

Le locataire qui entend quitter les lieux à la fin du contrat, devra également donner congé au gestionnaire, sans attendre la proposition de renouvellement et en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

Si un nouveau contrat n'a pas été expressément convenu entre les parties, le locataire devra libérer le lieu de toute occupation (hébergement et de tout aménagement auquel il aurait procédé) et de tout occupant à la date d'expiration du contrat.

Dans l'hypothèse où le contrat ne serait pas renouvelé à l'initiative du propriétaire du mobil home, le forfait sera dû en totalité si la place n'est pas libérée le 31 décembre N-1.

2.3 Non-renouvellement du contrat - conditions d'indemnisation

Dans le cas où des opérations d'installation ont été réalisées et facturées par le gestionnaire, le gestionnaire peut accorder, une compensation des frais engagés dans les limites et conditions définies ci-après.

En cas de non-proposition de nouveau contrat du fait du gestionnaire dès lors que celui-ci a justifié d'un motif légitime, et sauf cas de non-renouvellement imputable au locataire tel que non-respect de ses obligations contractuelles et de celles résultant du règlement intérieur, le locataire peut prétendre au remboursement d'un partie des frais engagés selon les modalités suivantes :

Les frais d'installation s'amortissent en 3 ans ;

- 30% des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non-proposition de nouveau contrat à l'issue de la deuxième année,
- 20% des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non-proposition de nouveau contrat à l'issue de la troisième année,
- Au-delà, aucune indemnisation n'est due contractuellement

Aucune compensation au titre des frais d'installation n'est due en cas de non-proposition de nouveau contrat du fait d'un cas de force majeure ou à raison d'une mesure ou injonction prise par les pouvoirs publics, telle que fermeture administrative ou autre décision, sauf si la mesure ou injonction est directement liée à un manquement imputable au seul gestionnaire.

2.4 Modification du contrat

Conformément à l'article 2-2, le gestionnaire informe le locataire de la proposition de nouveau contrat ainsi que des termes de ce dernier au plus tard 2 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

Article 3 - Résiliation anticipée

3.1 Résiliation dans le cadre d'une clause résolutoire

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, pourra entraîner la résiliation anticipée de la location consentie, après une mise en demeure restée infructueuse.

La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.

L'application de la présente clause pourra être demandée au juge des référés dans la limite de ses compétences.

La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra pas être inférieur à 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

Le contractant défaillant devra, s'il pense le délai trop court, s'engager à régulariser, dans un laps de temps raisonnablement acceptable, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 48 heures de la première présentation de la lettre de mise en demeure. L'auteur de la mise en demeure devra dans le même délai de 48 heures faire savoir s'il accepte ce délai. A défaut d'acceptation, la date d'expiration du délai de régularisation sera celle prévue dans la mise en demeure, sans que le terme du délai ne puisse être inférieur à 8 jours de la première présentation du courrier de refus de la demande de prorogation de délai.

La mise en demeure devra reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (articles 10.1 à 10.5), et être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice. Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception. A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier ou dans ceux figurant dans une demande raisonnable de prorogation de ceux-ci ainsi que prévu ci-dessus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ou la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts, par une exécution ou une consignation ultérieure.

3.2 Résiliation conventionnelle

La résiliation du contrat de location pourra également intervenir, d'un commun accord, entre le gestionnaire et le locataire, en cours d'exécution du contrat. Cette résiliation amiable devra être formalisée par un écrit signé des 2 parties.

3.3 Résiliation pour cas de force majeure

Le contrat sera également résilié dans le cas de la survenance d'un événement revêtant les caractères de la force majeure, sans indemnité de part et d'autre, et cela conformément aux dispositions de l'article 1148 du code civil.

3.4 Résiliation en cas de fermeture définitive du terrain, de cessation d'activité, ou de cession de l'établissement

Le contrat sera également résilié en cas de fermeture définitive du terrain, de cessation d'activité ou de cession de l'établissement.

En cas de cessation d'activité, et sauf impossibilité non imputable à l'exploitant, un délai de prévenance de trois mois sera laissé au locataire, qui en sera prévenu par courrier avec accusé de réception.

Article 4 - Redevance d'occupation - prix des autres prestations (le cas échéant)

4.1 Redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs et les services du camping pendant leur période de disponibilité, le locataire s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant HT de 3 500,00 €, soit un montant TTC de 3 850,00 € (taux de TVA 10% applicable au moment de la facturation).

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, à son occupation physique durant la période d'ouverture de l'établissement soit du 18 avril 2026 au 20 septembre 2026, et à un simple stationnement en dehors de cette période.

La redevance comprend le branchement électrique pour une puissance de 10 ampères du 18 avril au 20 septembre 2026 et uniquement lorsque le locataire est présent. L'électricité n'est due que lors de votre présence, ainsi le camping ne sera pas tenu responsable de toute coupure pendant votre absence et du préjudice que celle-ci aura pu occasionner. A la fin de votre séjour, obligation de couper l'électricité au disjoncteur situé à l'intérieur de votre mobil home.

La redevance est majorée, le cas échéant, du montant de la taxe de séjour au réel.

A l'issue du contrat, les nouveaux tarifs pratiqués seront communiqués au locataire au moment de la proposition de nouveau contrat. Ils prennent notamment en compte l'évolution du coût de la vie, travaux, charges ou investissements, nouveaux équipements, évolution de la réglementation, modification de la gestion commerciale sans que cette liste soit exhaustive.

4.2 Modalité de paiement

Le paiement de la redevance d'occupation sera versé par le locataire pour le 1^{er} mai et encaissable de suite par le gestionnaire.

4.3 Prestation non comprises dans la redevance forfaitaire d'occupation

Ne sont pas comprises dans le montant de la redevance, et font l'objet d'une facturation distincte, les prestations ci-après :

- enfant à charge (au-delà du 3^{ème}) : 5% de la redevance.
- personne supplémentaire : 10% de la redevance.
- l'électricité : 0,20 € TTC/kw. (Référence tarif 2025, actualisé en fonction des facture EDF de 2026)
- frais d'installation/ désinstallation (transport, calage, branchement...), pour un montant de 1 500 €.

Les énergies seront facturées en fonction des consommations réelles. La facturation comprend les prestations fournies par le gestionnaire telles que notamment, entretien du réseau, relevé des consommations...

4.4 Tarif « visiteur »

Les personnes, autre que les ayants droits énumérés en préambule, sont considérées comme visiteurs dès lors qu'elles pénètrent sur le camping, même si elles n'y séjournent pas. Elles sont sous la responsabilité exclusive du locataire.

Elles doivent se faire connaître à l'accueil avant d'entrer sur le camping et en contrepartie de l'accès et de la mise à disposition des équipements du camping, elles seront redevables de la redevance ci-dessous.

Personne de 10 ans et plus :

6,50€ du 18/04 au 13/05 et du 30/08 au 20/09
10,00€ du 14/05 au 03/07 et du 23/08 au 29/08
13,00€ du 04/07 au 22/08

Enfant de 3 à 9 ans inclus :

5,00€ du 18/04 au 13/05 et du 30/08 au 20/09
6,00€ du 14/05 au 03/07 et du 23/08 au 29/08
8,00€ du 04/07 au 22/08

Enfant de moins de 3 ans : Gratuit

4.6 Impôts et charges

Il appartient au locataire de s'acquitter des éventuels impôts ou taxes mis à sa charge par les textes légaux ou réglementaires en sa qualité de locataire de l'emplacement ou de propriétaire de l'hébergement.

Article 5 - Assurance, Conformité, Entretien et Etat de l'hébergement

Pour des raisons de sécurité, obligation à chacun de vos départs, de couper l'eau de votre mobil home, au robinet d'arrêt situé sous votre mobil home ou à l'arrière de celui-ci. Interdiction de couper l'eau dans les regards ou de pénétrer dans ceux-ci. Interdiction également d'ouvrir les coffrets électriques.

Le véhicule du locataire doit toujours stationner sur son emplacement ou sur le parking. Il est interdit de stationner sur les voies d'accès ou sur les autres emplacements.

Le camping est situé dans une zone à risque technologique.

5.1 Assurance

Le gestionnaire garantit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Pendant toute la durée du contrat, le locataire s'engage à disposer d'une assurance obligatoire multirisque couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux) ainsi que pour sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance devra impérativement être jointe au présent contrat et sera adressée au gestionnaire à chaque fois que nécessaire.

5.2 Conformité

Il appartient au locataire de s'assurer que l'hébergement ainsi que ses équipements et accessoires autorisés sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment les normes de sécurité et environnementales, ou toute autre prescription qui aurait pu être portée à la connaissance du locataire, et ce tant au moment de la signature du contrat que pendant toute la durée de son exécution.

5.3 Durée de stationnement de l'hébergement-entretien

Le locataire est débiteur d'une obligation générale d'entretien de l'hébergement dont il est propriétaire, lequel doit par ailleurs respecter les prescriptions visées au précédent alinéa.

Il lui appartient également de maintenir l'hébergement (façade, toiture, ouvrants et tout élément visible) en bon état et propre, y compris le mobilier de jardin ainsi que les équipement et accessoires autorisés.

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.*111-33 du code de l'urbanisme). Les mobil homes devront donc conserver leurs moyens de mobilité (flèche et roues) et seront maintenus en état de propriété. Aucun objet ne devra stationner sur les emplacements pendant l'absence des résidents

Article 6 - Règlement intérieur

Le locataire s'oblige de par la signature des présentes à en respecter les termes, de même que les dispositions du règlement intérieur (joint au contrat) dont il a pris connaissance et, de manière générale, la réglementation relative à l'hôtellerie de plein air.

En cas de modification substantielle du règlement intérieur, le client en sera informé 6 mois avant la date de prise d'effet. La modification du règlement intérieur ne pourra en tout état de cause produire ses effets à l'égard du client qu'à l'occasion d'un nouveau contrat, sauf accord exprès du client pour une application de la modification au contrat en cours dès l'expiration du délai d'information de 6 mois.

Article 7 – Sous location de l'emplacement

Si le locataire souhaite louer son mobil home, il devra en avertir le gestionnaire au plus tard 48h avant l'arrivée des sous locataires, en fournissant au gestionnaire la liste écrite des occupants en précisant le nom, prénom et date de naissance de chaque personne ainsi que la date d'arrivée et de départ. Le locataire s'acquittera lui-même des redevances visiteurs auprès du gestionnaire (tarif à l'article 4 du présent contrat). Le locataire est responsable des personnes qui séjournent dans son mobil home.

Article 8 - Abri de jardin

8.1 Un abri de jardin pourra être installé après accord exprès du gestionnaire sous réserve du respect de la réglementation, notamment en matière d'urbanisme.

Il en va de même pour tout autre équipement ou ajout sur l'emplacement.

L'administration tolère les abris de jardin dès lors que ceux-ci ne dépassent pas 2m² de surface avec une hauteur maximum de 1m50. Les abris de jardin dépassant ces surfaces et tolérés par le camping devront à la requête de tout service administratif être enlevés sur le champ.

8.2 Il ne pourra, en tout état de cause, qu'être utilisé à des fins de rangement et de stockage, c'est à dire qu'en aucun cas, ils ne pourront servir ni d'hébergement, ni d'arrière-cuisine (installations électriques et de gaz non autorisées). Aucune tolérance ne saurait constituer une autorisation à ce titre.

Article 9 - Cession de l'hébergement

9.1 La cession de l'hébergement emporte la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 3.

9.2 Vente sur place : elle n'est possible que si le mobil home a moins de 15 ans d'âge. Si le locataire vend son hébergement à un tiers, celui-ci devra se rapprocher du gestionnaire pour négocier un nouveau contrat de location d'un emplacement avec le gestionnaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1717 du code civil, le gestionnaire n'autorise pas la cession du contrat de location de l'emplacement à l'acquéreur de l'hébergement, lequel doit en être prévenu par le locataire en titre. Le prix du forfait est dû en totalité.

9.2 Vente à emporter : elle est possible à tout moment, sauf pendant la période d'ouverture du camping, sans obligation de signature d'un mandat de vente. Le prix du forfait est dû en totalité, ainsi que les frais désinstallation indiqués article 4.3

9.3 Le gestionnaire pourra être chargé par le locataire de la revente de son hébergement. Dès lors, les deux parties conviendront d'un mandat de vente d'un bien meuble qui déterminera les obligations du gestionnaire en contrepartie de la commission qu'il recevra. Cette commission ne pourra excéder 15 % du prix de vente

Article 10 - Clause résolutoire

10.1 Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, pourra entraîner la résiliation anticipée de la location consentie, après une mise en demeure restée infructueuse.

La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.

10.2 L'application de la présente clause pourra être demandée au juge des référés dans la limite de ses compétences.

La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra pas être inférieur à 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

10.3 Le contractant défaillant devra, s'il pense le délai trop court, s'engager à régulariser, dans un laps de temps raisonnablement acceptable, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 48 heures de la première présentation de la lettre de mise en demeure. L'auteur de la mise en demeure devra dans le même délai de 48 heures faire savoir s'il accepte ce délai. A défaut d'acceptation, la date d'expiration du délai de régularisation sera celle prévue dans la mise en demeure, sans que le terme du délai ne puisse être inférieur à 8 jours de la première présentation du courrier de refus de la demande de prorogation de délai.

10.4 La mise en demeure devra reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (articles 10.1 à 10.5), et être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice. Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

10.5 A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier ou dans ceux figurant dans une demande raisonnable de prorogation de ceux-ci ainsi que prévu ci-dessus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ou la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts, par une exécution ou une consignation ultérieure.

Article 11 - Frais et pénalité

11.1 Le non-paiement à l'échéance de la redevance entraînera des frais de retard calculés au taux légal en vigueur. Il en sera de même des factures de prestations diverses.

Le non-paiement tout ou partie de la redevance d'occupation définie à l'article 4-1 constitue un motif légitime de non-renouvellement du contrat et susceptible d'entrainer la rupture du contrat selon les modalités prévues à l'article 3 du présent contrat.

11.2 En cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent contrat, le locataire, devenu occupant sans droit ni titre, est redevable jusqu'à la libération des lieux :

- durant la période de fermeture du camping, d'une indemnité d'occupation journalière (redevance annuelle/365 jours) calculée sur la base de la redevance visée à l'article 4-1.
- durant la période d'ouverture du camping, d'une indemnité d'occupation journalière équivalente au tarif de la location de l'emplacement.

Article 12 – Médiation de la consommation

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable ou de réponse du gestionnaire, le locataire a la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir sont les suivantes :

CM2C, 14 rue Saint Jean, 75017 PARIS.

<https://cm2c.net>

Article 13 – Propriété intellectuelle

L'ensemble des éléments distinctifs, verbaux, figuratifs ou autres du camping sont et restent la pleine propriété du gestionnaire.

Il en est ainsi notamment et sans que cette liste soit limitative, du nom du camping, que celui-ci soit ou non protégé à titre de marque, ainsi que des logos, photographies, images, vidéos, slogans, nom de domaine, et ce quel que soit le support.

Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués, reproduits ou diffusés par un tiers, sans autorisation écrite du gestionnaire.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping,
- Le locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes – toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Le présent contrat doit être retourné au camping pour le **1^{er} février 2026** au plus tard.

Fait à

le

Le Gestionnaire :

Mention manuscrite :

« *Lu et approuvé bon pour accord* »

Le locataire :

Mention manuscrite :

« *Lu et approuvé bon pour accord* »